

GE_GERICHTE ATA/141/2010 vom 2. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_141_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/141/2010 du 2 mars 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/141/2010 del 2 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2009, le Tribunal administratif est seul compétent pour connaître des décisions sur opposition rendues par une faculté de l'université ou un institut universitaire (art. 56A al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; ATA/484/2009 du 29 septembre 2009). L'entrée en vigueur, le 17 mars 2009, de la loi sur l'université du 13 juin 2008 - (LU - C 1 30) qui a remplacé la loi sur l'université du 26 mai 1973 (aLU) et conduit à l'abrogation du règlement de l'université du 7 septembre 1988 (aRU), à l'adoption par le rectorat du règlement transitoire provisoire (RTP) en vertu de l'art. 46 LU contenant les dispositions d'exécution de la LU, ainsi qu'à l'entrée en vigueur du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'université de Genève du 16 mars 2009 (RIO-UNIGE), n'ont en rien modifié cette compétence.

Dirigé contre la décision sur opposition du 31 mars 2009 et interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai légal ainsi qu'en la forme prescrite, le recours est recevable (art. 43 al. 2 LU ; art. 92 RTP ; art. 36 al. 1 RIO-UNIGE).

E. 2

Le dernier délai pour s'inscrire pour les études de médecine pour l'année universitaire 2009-2010 échéait le 15 février 2009, soit avant l'entrée en vigueur de la LU et de sa réglementation d'exécution. Malgré le changement de législation, la question du droit applicable souffre de rester ouverte, les art. 63B aLU et 16 al. 1 LU d'une part, de même que les art. 15 al. 3 RU et 26 al. 2 RTP soumettant cette inscription aux mêmes conditions et renvoyant à la même réglementation, soit le REFM.

E. 3

Au terme de l'art. 8 al. 1 let. h REFM, peuvent être admis aux études de médecine, conformément aux prescriptions fédérales, les enfants domiciliés en France dont les parents sont titulaires d'un permis de travail (frontalier) en Suisse depuis au moins cinq ans.

L'art. 8 REFM, selon la disposition précitée, reprend les recommandations édictées par la CUS le 12 octobre 2006, organe instauré par la loi sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles du 8 octobre 1999 (LAU - RS 414.20) de même que par le Concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999 (CICU - C 1 33) dans le but d'harmoniser les pratiques des différents cantons universitaires.

- 5/6 - A/1440/2009

a.

Cela étant, l'art. 8 al. 1 let h REFM va plus loin que la recommandation de la CUS précitée, pour régler le cas particulier des enfants de travailleurs frontaliers, compte tenu des

spécificités du canton de Genève, entouré de part et d'autre par le territoire français. Cette disposition du REFM est toutefois conforme à celles-ci qui réservent les conditions d'admission générales spécifiques à l'université choisie par le candidat (Recommandation CUS du 12 octobre 2006, ch. 3).

E. 4

En l'occurrence, le recourant ne conteste pas que le 15 février 2009, au dernier jour du délai d'inscription, il ne pouvait justifier que son père avait été détenteur d'un permis frontalier depuis cinq ans, car il ne remplissait pas les conditions d'inscription prévues par cette disposition réglementaire. En revanche, il considère que c'est à tort que la DASE a refusé son immatriculation en ne tenant pas compte des nombreuses années antérieures durant lesquelles celui-ci avait été titulaire d'un tel permis. Il s'agit ainsi de déterminer si les dispositions légales ou réglementaires laissent place à des exceptions ou à une interprétation.

E. 5

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le juge est, en principe, lié par un texte légal clair et sans équivoque. Ce principe n'est cependant pas absolu. En effet, il est possible que la lettre d'une norme ne corresponde pas à son sens véritable. Ainsi, l'autorité qui applique le droit ne peut s'en écarter que s'il existe des motifs sérieux de penser que le texte ne correspond pas en tous points au sens véritable de la disposition visée. De tels motifs peuvent résulter des travaux préparatoires, du fondement et du but de la prescription en cause, ainsi que de sa relation avec d'autres dispositions (ATF 124 II 265 consid. 3 p. 268 ; 121 III 460 consid. 4a/bb p. 465 et les arrêts cités). En dehors du cadre ainsi défini, des considérations fondées sur le droit désirable ne permettent pas de s'écarter du texte clair de la loi surtout si elle est récente (ATF 118 II 333 consid. 3e p. 342, 117 II 523 consid. 1c p. 525).

E. 6

En l'occurrence, la teneur de l'art. 8 al. 1 let. h REFM est sans équivoque. Le parent de l'étudiant qui souhaite s'inscrire doit justifier de la titularité d'un permis frontalier dans les cinq ans qui précèdent la date fixée comme dernier délai pour l'inscription. Cette disposition constitue une limite objective qui ne laisse pas de marge d'appréciation, sauf à Genève une insécurité juridique en raison de l'impossibilité de déterminer des critères précis applicables de manière générale au-delà de ceux posés par le texte réglementaire.

E. 7

Le recours sera rejeté. Vu la nature du litige, aucun émoulement de procédure ne sera perçu (art. 10 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *

- 6/6 - A/1440/2009